



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnols

Question écrite n° 81406

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles de l'Aveyron face à la prolifération des campagnols terrestres. Les dégâts causés par les rats taupiers impactent, régulièrement, les exploitations agricoles. Les pertes fourragères peuvent être très importantes. Par ailleurs, la qualité des fourrages récoltés est fortement dégradée par la présence de terre pouvant engendrer des troubles de l'alimentation, de la santé des animaux et la l'apparition de maladies respiratoires chez les éleveurs. Aucun système d'indemnisation ne couvre ces pertes qui peuvent dépasser celles occasionnées par une sécheresse. Elles ne sont pas prises en compte dans le dispositif des calamités. Les moyens de lutte, chimiques et alternatifs, ont des limites tant du point de vue de leur mise en oeuvre que des résultats obtenus. La FDSEA de l'Aveyron sollicite la couverture des risques liés aux dégâts de rats taupiers, en privilégiant un retour au fonds de calamité, comme en 1993. Les exploitants aveyronnais soulignent que le fonds calamité, tel qu'il est prévu dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture, ne concerne que les dégâts climatiques. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la proposition de la FDSEA de l'Aveyron relative à l'extension du fonds de calamité aux dégâts de rats taupiers.

Texte de la réponse

Le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) est considéré comme pouvant être nuisible et figure, à ce titre, dans l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. En termes d'indemnisation des dégâts provoqués, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut indemniser ce type de dégâts. En effet, la notification de ce dispositif faite à la Commission européenne se fonde sur l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission. Celui-ci indique que seules les pertes subies par les agriculteurs suite à un phénomène météorologique défavorable ayant affecté de manière significative la production agricole peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part des États membres. Les dégâts occasionnés par les rats taupiers ne rentrent pas dans le champ de cette définition. Par ailleurs, l'invasion de rats taupiers sur les parcelles d'une exploitation agricole peut avoir pour conséquence le non-respect du cahier des charges de la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE). Afin de résoudre cette difficulté, une note de service à cette attention est en cours de préparation. En raison du caractère exceptionnel et très contraignant des dégâts occasionnés, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche souhaite en effet que des dérogations puissent être appliquées. Différentes modalités seront précisées en fonction du type de prairies concernées : sur des prairies temporaires engagées en PHAE, les éleveurs qui auront dû implanter, du fait des dégâts, des céréales fourragères de substitution n'auront pas à supporter de remboursement, par dérogation au régime normal de sanction. Sur ces prairies, il sera possible de suspendre le paiement de l'aide une année en cas de réimplantation d'une prairie après la culture de céréales. Si l'exploitant ne désire pas réimplanter de prairie par la suite, il sera possible de résilier les engagements pour cas de force majeure ; sur des prairies permanentes, les engagements pourront être résiliés sans pénalité pour cas de force majeure. Ces dispositions permettront

d'atténuer les problèmes d'approvisionnement de fourrage rencontrés par les exploitants. Par ailleurs, concernant le respect du cahier des charges des productions sous signes de qualité, il appartient aux agriculteurs de solliciter les services de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Il est notamment prévu pour l'Appellation d'origine protégée (AOP) Cantal que les exploitants qui justifieraient de leur demande puissent obtenir une dérogation à l'obligation d'affouragement local pour l'alimentation des troupeaux au motif de circonstances exceptionnelles. La prévention reste, cependant, la solution aujourd'hui la plus adaptée. Il s'agit de mettre en oeuvre, dès l'apparition des premières populations identifiées grâce aux réseaux de surveillance, une stratégie d'intervention par les méthodes de lutte directe, comme le piégeage ou l'emploi d'appâts. Pour être efficaces, ces mesures doivent être collectives et combinées avec des méthodes complémentaires, telles que la protection des prédateurs naturels des campagnols (rapaces, mustélidés, renards) et de leurs habitats ou des mesures d'aménagement du territoire (plantation de haies par exemple). Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a à ce titre demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'expertiser le fonctionnement des réseaux de surveillance et d'information permettant de prévenir de tels dégâts et d'identifier les possibilités de nouvelles expérimentations de stratégie ou de méthodes de lutte contre les rats taupiers. Cette mission évaluera la faisabilité de mesures supplémentaires d'accompagnement financier adaptées à ce type de dommages. Ce rapport doit être remis d'ici le 30 octobre 2010.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81406

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6783

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8737